



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/17/Rev.2  
17 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,  
points 8 et B.2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'ÉLABORATION D'UNE RÉOLUTION SPÉCIALE N° 1  
SUR LES DÉFINITIONS COMMUNES DES CATÉGORIES, DES MASSES  
ET DES DIMENSIONS DES VÉHICULES (S.R.1)

Révision 2

Communication du représentant du Japon

Note: Le présent document que le Japon soumet pour examen au Comité exécutif (AC.3) contient une proposition visant à élaborer une Résolution spéciale n° 1 portant sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (S.R.1) et concernant les tâches communes, qui relèverait de l'Accord de 1998. Le document reproduit ci-après, qui est basé sur le document TRANS/WP.29/2003/17/Rev.1, tient compte des amendements adoptés pendant la douzième session du Comité exécutif (AC.3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

## Objectif de la proposition

Lors de la cent vingtième session du WP.29, le Gouvernement japonais a soumis le document TRANS/WP.29/2000/33, dans lequel il proposait une solution pour résoudre les problèmes communs que pose la définition de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule. Afin de déterminer les types de prescriptions et les degrés de sévérité qu'il convient d'adopter dans des règlements techniques mondiaux, il est nécessaire de parvenir à une communauté de vues quant aux véhicules qui seront visés. Le Japon a proposé de créer cette communauté de vues en établissant des définitions sur lesquelles il y aura eu accord. Cette idée de proposition vient de ce qu'il a signé l'Accord de 1958 en novembre 1998, qu'il a commencé à appliquer des Règlements de la CEE et qu'il a rencontré des difficultés semblables dans plusieurs domaines. Les difficultés rencontrées ont fortement incité le Japon à se porter volontaire pour faire l'inventaire des problèmes prévisibles et définir des solutions pour les Parties contractantes à l'Accord de 1998. La présente proposition vise à harmoniser les définitions courantes de la catégorie, des dimensions et de la masse d'un véhicule dans tous les rtm, de façon à aider les Parties contractantes à établir ces règlements et à les adopter.

La présente résolution spéciale (S.R.1) s'applique à tous les véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et aux pièces visés par l'accord relatif à l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues.

L'élaboration de définitions de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule aidera à établir des rtm qui, dans le monde entier, rendront les véhicules plus sûrs et moins polluants et réduiront leur coût de mise au point et de fabrication ainsi que leur coût pour le consommateur.

## Description de la proposition de résolution spéciale (S.R.1)

Pour dresser la liste des problèmes communs aux rtm, il faut prendre en considération les points suivants:

1. Les «définitions communes» doivent être considérées comme des éléments fondamentaux des rtm.
  - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule ou de toute autre caractéristique apparaissant dans plusieurs rtm devraient être établies en partant de l'hypothèse qu'elles seront essentiellement utilisées pour les rtm relevant de l'Accord mondial de 1998.
  - Le présent document n'est pas un rtm dans la mesure où il ne contient pas de prescriptions relatives à l'efficacité comme celles qui sont énumérées à l'article 4. Il n'entraîne donc pas l'application de l'obligation que l'article 7 impose aux Parties contractantes d'engager des procédures pour adopter des rtm.
  - Lorsqu'elles élaborent un quelconque rtm ou en modifient les dispositions, les Parties contractantes à l'Accord de 1998 doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution.

2. Les «définitions communes» doivent être élaborées du point de vue technique et ne doivent pas nécessairement renvoyer à des facteurs sociaux tels que la fiscalité ou le permis de conduire, par exemple.
  - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions ou de toute autre caractéristique apparaissant dans plusieurs rtm doivent être élaborées essentiellement pour établir les prescriptions techniques et les procédures d'essai.
  - Même une fois que ces définitions destinées à l'Accord mondial de 1998 auront été adoptées dans le présent document, les Parties contractantes à l'Accord ne seront pas obligées de modifier des facteurs sociaux tels que la fiscalité, les assurances, les péages ou le permis de conduire, par exemple, pour les adapter aux nouvelles définitions.
3. Seules les «définitions communes» des termes fondamentaux permettant de définir les catégories et les caractéristiques des véhicules, inévitablement employées dans la formulation des règlements de sécurité, doivent être établies en tenant compte des définitions en vigueur des Parties contractantes et des normes internationales pertinentes.
4. Méthodes d'élaboration des «définitions communes»
  - Si, lors de l'élaboration de nouveaux rtm ou de leur modification, il apparaît nécessaire d'établir de nouvelles définitions susceptibles d'être utilisées dans plusieurs rtm, il faudra envisager de les inclure dans la S.R.1.
  - Il convient de modifier la S.R.1 conformément à la procédure prévue au paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'Accord de 1998.
  - La Partie contractante à l'origine de propositions d'amendement de la S.R.1 doit également soumettre des propositions d'amendement des définitions figurant dans tous les rtm actuellement en vigueur.

Le présent projet de proposition de S.R.1, présenté par le Japon, est fondé sur les travaux du Groupe sur les tâches communes qui a été créé au sein du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et qui s'est réuni d'octobre 2000 à octobre 2002 et a tenu compte des points ci-dessus.

### **Règlements et directives en vigueur**

Les textes et règlements ci-dessous ont été pris en considération lors de l'élaboration de la proposition de S.R.1 sur les définitions communes et les procédures à utiliser dans les Règlements techniques mondiaux.

Europe:           Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) de la CEE  
                      Directive 70/156/CEE de l'Union européenne concernant l'homologation de type

